

Économie publique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **15 (1923)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

fonds de chômage. Il a été prélevé sur ce fonds 150,532 francs pour secours de chômage, ce qui signifie un déficit d'exercice de 23,826 fr. Le fonds de secours enregistre un excédent de dépenses de 1506 fr. Il a été payé durant cet exercice 35,022 fr. pour secours de maladie et d'indemnité d'accouchements; 3091 fr. pour secours extraordinaires; 1605 fr. pour secours de protection en justice. La fortune du fonds de chômage était, à fin 1922, de 67,773 fr. et celle du fonds de secours de 72,389.

L'effectif de la fédération a fléchi; il était au 31 décembre 1922 de 13,800, contre 15,290 à fin 1921. Les sections de Leutwil, Romanshorn, Seon et Steinebrunn ont été dissoutes. De nouvelles sections furent créées à Broc, Rapperswil et Sion. Les plus fortes sections sont Bâle avec 2557 membres, Zurich avec 1893 et Berne avec 1819 membres.



Dans les organisations internationales

Union internationale des Fédérations des ouvriers et ouvrières de l'alimentation. Nous extrayons les données suivantes du rapport de l'exécutif pour la période du 1^{er} mai 1922 au 15 avril 1923:

Il n'y a eu dans la composition de l'exécutif aucune modification. Mais il paraît impossible de conserver l'état de choses actuel encore longtemps. C'est notamment une lacune que le vice-président de l'Union, lequel a des affaires importantes à traiter, ne fasse pas partie du comité et ainsi ne puisse assister à ses séances. Les efforts de l'exécutif tendant à faire entrer dans l'Union les organisations n'en faisant pas encore partie, obtinrent un succès partiel. Ainsi, les fédérations des ouvriers de l'alimentation d'Italie et de Yougoslavie ont adhéré à l'Union. Il fut pris contact avec toute une série d'organisations, notamment en Amérique et en Angleterre.

L'exécutif est en relations permanentes avec les organisations affiliées et avec le secrétariat de l'Union syndicale internationale. Il a également des relations suivies avec les autres secrétariats professionnels internationaux. Il est bon d'affirmer à cette occasion que le B. I. T. ne peut en aucune façon prendre position dans la lutte syndicale, mais il est à même de fournir aux organisations ouvrières une documentation précieuse.

Le journal de l'exécutif paraît en une édition de 200 exemplaires et est beaucoup lu partout. L'exécutif fit d'énergiques efforts pour faire abolir le travail de nuit dans les boulangeries. Le boycottage de la maison Remy, en Belgique, n'est pas encore levé. L'organisation comprend actuellement 570,747 membres.



Dans l'Internationale

Bulgarie. Nous extrayons, d'un rapport de l'Union syndicale bulgare sur le mouvement syndical de ce pays, les données suivantes:

Jusqu'à l'explosion de la guerre mondiale, il y avait en Bulgarie deux groupements syndicaux: le syndicat ouvrier général de Bulgarie comprenant les surnommés « socialistes étroits » et l'union syndicale pour les surnommés « socialistes larges ». A cette dernière se rattachaient surtout des artisans. En 1914, elle englobait au total six fédérations centrales avec 77 sections locales et 3168 membres. Le premier syndicat était essentiellement l'organisation des ouvriers de l'industrie et comptait, en 1914, treize fédérations centrales avec

176 sections locales et 6563 membres. L'union syndicale des soi-disant « socialistes larges » fit partie, jusqu'en 1911, de l'Union syndicale internationale. Elle en fut exclue à Budapest à la conférence syndicale de 1911. En 1914, Legien se rendit en Bulgarie pour essayer d'amener les deux organisations à fusionner. La tentative ne fut pas couronnée de succès.

D'après le présent rapport, les « socialistes larges » collaborèrent au gouvernement vers la fin de la guerre et se compromirent par leur attitude anti-ouvrière. Le bloc de l'opposition tourna le dos au syndicat et entra dans le parti communiste. Les deux unions syndicales centrales s'unirent, en septembre 1920, pour former une union syndicale ouvrière générale. Il paraît qu'au milieu de 1922, cette union comprenait 19 fédérations centrales avec 481 sections locales et 34,200 membres. Cette union syndicale générale est affiliée à l'Internationale syndicale rouge. D'après le premier rapport (1922) de l'Union syndicale internationale (Amsterdam), l'Union syndicale bulgare en fait toujours partie avec un effectif d'environ 15,000 membres. L'« Union syndicale ouvrière générale » proteste contre ces données et dénonce cette centrale comme une organisation fictive, une manœuvre des « socialistes larges » pour induire en erreur par l'intermédiaire d'un secrétaire à leur solde. L'Union syndicale ouvrière générale prétend être la seule organisation syndicale ouvrière de Bulgarie. L'avenir nous apprendra dans quelle mesure ces affirmations correspondent à la réalité.



Economie publique

La journée de huit heures en Italie. Le gouvernement italien a élaboré une ordonnance sur l'introduction de la semaine de 48 heures. D'après celle-ci, la durée maximum du travail effectif dans les exploitations industrielles ou commerciales ne doit pas dépasser huit heures par jour ou 48 heures par semaine. Ce maximum de durée de travail s'applique aussi aux établissements d'instruction, de bienfaisance, administrations, travaux publics et hôpitaux, à la condition que les ouvriers reçoivent un salaire ou autre indemnité et soient placés sous la direction d'autres personnes. Pour les domestiques, les personnes employées à bord des navires, les voyageurs de commerce et les dirigeants, l'ordonnance précitée n'est pas applicable. Dans l'agriculture, elle est valable pour les journaliers.

Comme travail effectif est désigné tout travail exigeant un effort appliqué et continu. Par contre, n'est pas considéré comme travail effectif, celui qui par suite de circonstances spéciales n'est pas indispensable ou consiste en simple service de présence ou de contrôle. Le travail supplémentaire de moins de deux heures par jour et douze heures par semaine ou d'une durée moyenne équivalente pendant un certain laps de temps est autorisé, à condition que les parties intéressées soient d'accord. Les salaires doivent cependant, dans ce cas, être de 10 pour cent plus élevés que les taux normaux du travail à l'heure ou aux pièces. L'entrée en vigueur de cette ordonnance a lieu quatre mois après sa publication.

Une nouvelle loi sur le travail en Roumanie. Le nouveau code du travail, présenté à la commission pour la législation du travail par le ministère de l'hygiène publique, du travail et du bien-être social, contient les principes suivants: Droit à la même protection pour les différents facteurs de production. Respect de la liberté du travail et fixation des conditions de travail en général par des tarifs conventionnels. Toutefois, les

conditions de travail doivent être en harmonie avec les prescriptions du code du travail. Mêmes droits et devoirs pour patrons et ouvriers, sans distinction de sexe, de race ou de religion. *Mêmes droits et devoirs pour hommes et femmes* occupés dans l'industrie et le commerce. Les ouvrières ont droit à une protection particulière. Les ouvriers au-dessus de 18 ans sont considérés comme adultes. Les salaires *ne peuvent pas être inférieurs* aux taux fixés par les autorités instituées par la loi du travail. Recours obligatoire aux offices de conciliation en cas de conflit de travail dans les entreprises privées; *interdiction de grèves dans les entreprises publiques* et soumission obligatoire, en matière de conflits, à l'office de conciliation. Durée journalière du travail: *pas plus de huit heures*. Hebdomadairement un jour de repos obligatoire pour tous les salariés. Octroi du droit de coalition et reconnaissance des syndicats conformément aux dispositions de la loi du travail. Représentation des patrons et des ouvriers aux Chambres de travail, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur pour assurance sociale et dans toutes les commissions en rapport avec ces autorités. Assurance obligatoire contre maladie et accidents pour tous les ouvriers de l'industrie et du commerce.

Nouvelle réglementation du commerce de l'alcool.

Le 3 juin prochain, le peuple suisse aura à se prononcer sur la nouvelle réglementation des dispositions concernant les boissons alcooliques. L'ancienne loi avait le désavantage de n'atteindre qu'une petite partie de la consommation de l'alcool et de constituer directement une mesure de protection en faveur de la distillerie qui prit une extension considérable. Des motifs d'ordre fiscal rendent aussi la nouvelle réglementation nécessaire. La nouvelle loi veut étendre le contrôle et l'imposition actuels à toute la production indigène. Les distilleries privées ont besoin d'une concession et sont tenues de livrer leur production à la régie des alcools. Par contre, la Confédération doit pourvoir à la livraison, à un prix raisonnable, aux producteurs indigènes de toutes les matières distillables ne pouvant servir à un autre emploi. On attend de cette réglementation une diminution de la production de l'eau-de-vie de fruit. Une partie de la récolte des fruits pourrait ainsi rester disponible pour l'alimentation du peuple. Des recettes nettes des charges fiscales de fabrication, d'importation, du commerce de gros et du commerce de détail international et intercantonal, les trois cinquièmes reviennent aux cantons et deux cinquièmes à la Confédération. Les sommes revenant aux cantons sont calculées à la fin de chaque exercice d'après le nombre d'habitants établi dans le dernier recensement fédéral. Les cantons doivent employer le 15 pour cent de leur quote-part à la lutte contre l'alcoolisme, et cela de telle façon, que la majeure partie serve à la lutte des causes de l'alcoolisme. Des sommes revenant à la Confédération, le 5 pour cent doit être employé à la lutte contre l'alcoolisme et le 95 pour cent à la réalisation de l'assurance vieillesse, invalidité et survivants. La lutte contre le fléau de l'alcool est dans l'intérêt de la classe ouvrière, et si la nouvelle loi ne donne pas satisfaction à tous les désirs exprimés, les ouvriers feront cependant tous leurs efforts pour la faire triompher.

Assistance aux chômeurs. D'après une communication officielle du Département fédéral de l'économie publique, les employés et ouvriers n'étant pas engagés définitivement par la Confédération, mais ne travaillant dans ses administrations et exploitations qu'à titre provisoire, ne sont considérés comme personnel fédéral dans le sens de l'article 15 de l'arrêté fédéral du 29

octobre 1919 que lorsque leur occupation a duré six mois consécutifs. Cette mesure est motivée par le fait que, ces derniers temps, la Confédération fait souvent exécuter des travaux par des chômeurs assistés par la Confédération et les cantons. De cette façon, la charge des cantons et des communes se trouve allégée. Ce serait donc injuste que la Confédération prenne exclusivement à sa charge des gens occupés seulement provisoirement par elle. C'est là ce qui donna lieu à l'interprétation ci-dessus.



Bibliographie

La Fédération syndicale internationale a publié jusqu'à ce jour les brochures suivantes:

Cahier n° 1. *Edo Fimmen*: La Fédération syndicale internationale, son développement, ses buts.

Cahier n° 2. *Léon Jouhaux*: La Fédération syndicale internationale et la réorganisation économique.

Cahier n° 3. *La protection de la jeunesse ouvrière*. Résumé de la législation protectrice de la jeunesse ouvrière dans les divers pays.

Cahier n° 4. Dr *Marion Phillips*: Les femmes et les enfants dans l'industrie textile; un aperçu sur la durée du travail, l'âge d'admission et les conditions de travail.

De plus, il a paru un supplément au n° IX du *Mouvement syndical international*, l'organe de la Fédération syndicale internationale: *Guerre à la guerre, la tâche du prolétariat organisé dans le mouvement pour la paix mondiale*, discours prononcé par Edo Fimmen au congrès international pour la paix, tenu à La Haye du 10 au 15 décembre 1922.



Situation du chômage à fin mars 1923

Industries	Chômeurs		Secours
	totaux	partiels	
Alimentation et boissons	1,444	2,102	484
Vêtement et cuir	659	104	254
Bâtiment et peinture	7,274	276	1,291
Bois et verre	900	21	389
Textile	4,146	9,723	2,277
Arts graphiques et papier	588	333	193
Métallurgie, électricité	5,390	3,749	2,331
Horlogerie, bijouterie	5,320	1,857	3,546
Commerce	2,760	20	1,292
Hôtels, cafés, pensions	743	—	103
Autres professions	3,414	1,130	668
Personnel sans connaiss. prof.	12,271	464	4,182
Total pour la Suisse	44,909	19,779	17,010
Total février 1923	52,734	21,791	21,856
» décembre 1922	53,463	20,429	21,420
» octobre 1922	48,218	21,585	16,581
» août 1922	51,789	25,538	16,467
» juin 1922	59,456	30,629	23,242
» avril 1922	81,868	39,249	41,013
» février 1922	99,541	46,701	56,057
» décembre 1921	88,967	53,970	47,367
» octobre 1921	74,238	59,835	39,072
» août 1921	63,182	74,309	33,782
» juin 1921	54,650	80,037	31,276
» avril 1921	47,949	95,374	27,280
» février 1921	41,549	84,653	20,098
» décembre 1920	17,623	47,636	6,045